

**REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 25/01/2024		N° PC 34116 22 M0003
Affichée le 08/02/2024		T01
Par	L'AGENCE SCI 85107730500015	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 29/03/2024 AU 29/05/2024
Demeurant à	1 rue du Grand Champ 34790 GRABELS	
Pour	Changement de propriétaire vers la SCI, transfert total.	
Sur un terrain sis	21 Rue DU FAUBOURG GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0269	

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 24/03/2022 ;
- Vu** la demande de transfert présentée par L'AGENCE SCI le 25/01/2024, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;



Considérant que le projet porte sur le transfert total du permis de construire N°3411622M0003 de la parcelle AZ199p sur la Commune de Grabels porté par Monsieur DOS SANTOS Serge ;

Considérant que le permis de construire initial a été délivré à une personne physique sans avoir eu recours à un architecte ;

Considérant que le transfert est demandé pour une personne morale ;

Considérant que toute personne morale qui demande un permis de construire à l'obligation de recourir à un architecte en application de la loi n°77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles R431.1 et R431.2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'il convient donc par ces motifs de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le transfert de permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 28 FEV. 2024

28 FEV. 2024

Lé Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Lè (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE

